



Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le

ID : 081-218101392-20241125-DECISION2024_28-AR



DECISION DU MAIRE

Décision n° 2024-28

MARCHE DE TRAVAUX – REPARATION INSTALLATION CAMPANAIRE –COLLEGIALE SAINT-REMY

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-47 en date du 16 juillet 2020 alinéa 4 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de réparer l'installation campanaire à la collégiale Saint-Rémy suite à l'impact de foudre du 24 aout 2024.

Considérant l'offre de l'entreprise BODET ayant son siège 4 rue du Parc Industriel Euronord 31150 BRUGUIERES

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune

DECIDE

Article 1 :

- de valider l'offre de l'entreprise BODET ayant son siège 4 rue du Parc Industriel Euronord 31150 BRUGUIERES pour la réparation de l'installation campanaire de la Collégiale Saint-Rémy pour un montant 7 540 € HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 25 novembre 2024

**Le Maire,
Thierry Bardou**



Mise en ligne : **25 novembre 2024**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai